



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de mise à jour de la situation de la fromagerie »
présenté par la société BRESSOR
sur la commune de SERVAS
(AIN)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une
installation classée pour l'environnement**

Avis P n° 2015-1872

émis le 25 JUIN 2015

n°736

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\ICPE\01_ICPE_DDPP\servas\2015_bresson\04_avis\20150610-DEC-G2015-1872.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de demande de mise à jour de la situation d'une fromagerie industrielle déjà existante, installation classée pour l'environnement sur la commune de SERVAS (Ain), présenté par Florian GENTON, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 13 mai 2015, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 13 mai 2015. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datée de mars 2015. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 19 mai 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

I - Présentation du projet et de son contexte REGLEMENTAIRE Et environnemental

Le pétitionnaire

Demander : Société BRESSOR

Adresse du projet : BP 26 – 01960 SERVAS

Adresse du siège social : BP 26 – 01960 SERVAS

La société Bressor exploite une unité de production de fromage à pâte persillée et un outil de concentration de sérum et de lait. Elle envisage de développer son activité pour atteindre à terme un tonnage annuel de 10 000 tonnes

La fromagerie est actuellement autorisée pour une capacité maximale journalière de fabrication de 350 000 litres de lait et pour une capacité maximale de séchage du lait ou lactosérum de 600kg/heure.

Suite aux différentes modifications de la réglementation et aux projets de développement de l'usine, la demande d'autorisation a pour but de régulariser la situation de l'installation et de demander une augmentation de tonnage de 133 tonnes de produits finis par jour et pour un litrage traité de 350 000 litres par jour.

Le projet n'induit pas d'extension de la surface aménagée. Aucune nouvelle construction n'est envisagée. Les travaux concernent des rénovations et un raccordement au réseau public.

L'usine est implantée au Nord du village en zone UB du PLU de la commune, zone pavillonnaire. Les habitations les plus proches sont à environ 50 m. Il faut aussi noter que les terrains face à l'entreprise sont classés au PLU en zone 2 AU destinée à terme à la construction et pour laquelle une attention particulière aux nuisances potentielles doit être portée. Le site fonctionne 7 jours sur 7 et 24h sur 24 pour certaines activités

L'établissement dispose sur son terrain une station d'épuration des eaux usées (STEP) pour traiter ses effluents. L'établissement dispose d'un plan d'épandage.

Contexte réglementaire

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
3642	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires	133 t/j	A
2230-1	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc.)	350 000 litre équivalent-lait /j	A
2752	Stations d'épuration mixte	23 000 EH	A
1136-B-c	Emploi d'ammoniac	885 kg	DC
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	16 m ³	DC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	3240 m ³	DC
2910-A-2	Combustion : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse	15,4 MW	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2170 kW et 455 kW	DC
1185-2-b	Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	393 kg	D
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture	600 m ³ et 800 m ³	D

Contexte environnemental

Le projet se trouve dans un périmètre de Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 et à proximité d'une ZNIEFF de type 1 (550m). Il se trouve également en Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO).

Deux sites Natura 2000 sont recensés dans le secteur de l'étude : le Site d'Intérêt Communautaire « la Dombes » et la Zone de Protection Spéciale « la Dombes ». La Dombes est un plateau au Sud-Ouest de Bourg-en-Bresse marqué par une multitude d'étangs alimentés par les précipitations, abritant une flore de milieux humides et une faune et une avifaune variées.

Le site de l'entreprise est à proximité d'une zone Natura 2000 et de zones humides. Des parcelles d'épandage se situent en zone Natura 2000 et en zone de vulnérabilité aux nitrates.

Parallèlement à l'eau du réseau public, utilisée pour les préparations, les appareils de gestion de l'hygrométrie et les rinçages finaux des matériels en contact avec les produits, l'établissement dispose de quatre forages, situés sur le site. Il n'est pas prévu une augmentation de la consommation malgré le développement de la production.

L'installation est en dehors de tous périmètres de protection de captage pour l'alimentation des populations.

L'établissement étant implanté en zone déjà artificialisée, l'Autorité Environnementale identifie des impacts potentiels en termes de nuisances pour le voisinage, d'atteinte aux milieux pour les parcelles d'épandage situées dans le site Natura 2000 et de risques accidentels liés aux produits stockés et aux process.

II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

L'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les principaux thèmes exigés par le code de l'environnement aux articles R. 122-5 et R. 512-8. Elle reprend, ainsi que l'étude de danger, les principaux points des études thématiques réalisées et leur argumentaire.

Les aires d'étude sont adaptées à la nature du projet. On note cependant que l'analyse des effets de l'épandage est peu développée au regard des enjeux que les zones vulnérables incluses dans la zone d'épandage présentent. **Il est recommandé de développer ce point afin de garantir l'absence d'aggravation de la situation.**

La cohérence, la compatibilité et la prise en compte du projet avec les plans et schémas directeurs suivants :

- SRCE ;
- Plan départemental de gestion des déchets ;
- SRCAE ;
- SDAGE ;
- SAGE ;
- Contrat de rivière ;
- PLU ;

sont traitées.

Une évaluation d'incidence sur le site Natura 2000 est produite, néanmoins la conclusion d'absence d'effets notables dommageables devrait être démontrée sur la base d'un raisonnement environnemental : le fait que l'implantation de la fromagerie soit antérieure à la désignation de la Dombes comme zone Natura 2000, n'est pas une justification en soi. L'absence d'incidences liées à l'augmentation de l'activité doit être traitée.

Le résumé non technique reprend dans l'ensemble les grands chapitres et éléments développés dans l'étude d'impact de façon claire et conforme à la réalité. Sa rédaction **permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement liés au projet, la façon dont l'environnement a été pris en compte et les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.**

L'analyse de l'état initial

Les principaux éléments d'appréciation du milieu environnant sont décrits : le site, le contexte physique, naturel, historique et humain, le trafic... Les principales thématiques susceptibles d'être impactées sont traitées de façon satisfaisante à l'exception du bruit.

Les données fournies datent de 2004, elles sont trop anciennes pour une étude d'impact datée de 2015 dans un contexte où les habitations les plus proches sont à 50 m seulement et où une zone constructible est prévue au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Une nouvelle campagne de mesures est engagée. **L'Autorité environnementale recommande de joindre au dossier d'enquête les résultats et le cas échéant les propositions de mesures de réduction, prenant en compte les évolutions de l'installation afin d'informer le public sur la situation acoustique.**

L'analyse des principaux effets du projet sur l'environnement et mesures proposées

Les effets sont étudiés, notamment les impacts des phases de chantier. L'Autorité environnementale note notamment que :

- le dossier présente une utilisation importante d'eau de forage en situation actuelle et future, cette consommation n'a pas fait l'objet d'étude approfondie, néanmoins, le dossier expose les mesures mises en place pour diminuer la consommation en eau ;
- les conditions d'utilisation en parallèle de l'eau de forage et de l'eau du réseau sont détaillées, le dispositif de dis-connexion protégeant le réseau d'eau public est présenté et adapté ;
- la nouvelle tour aéroréfrigérante (TAR) sera éloignée des riverains et de la route ;
- **l'analyse des effets sur l'environnement, liés à l'épandage des boues de la station d'épuration, n'est pas suffisamment approfondie, notamment sur la prise en compte des zones vulnérables. L'appréciation des impacts dont les incidences potentielles sur le site Natura 2000 devrait être précisée ;**
- les conventions passées avec les prêteurs de terre ne figurent pas dans le dossier, mais devraient être fournies à la fin du premier semestre 2015 ;
- les nuisances olfactives sont prises en compte par le dossier, l'enfouissement des boues sera réalisé dans les 24 h et une distance de 100m sera respectée lors d'épandage en prairie ;
- les différents types et la nature des déchets produits sont identifiés, le pétitionnaire s'engage à les éliminer par des filières autorisées.

Étude de dangers

L'étude de dangers comprend les différents chapitres prévus à l'article R 512-9 du Code de l'Environnement. Les risques principaux identifiés sont l'incendie du local emballages et stockage d'ammoniac. L'étude montre l'absence de zone d'effet au sol en cas d'incendie de ce local. Les mesures de prévention et les moyens de sécurité sont décrits.

L'Autorité environnementale relève que :

- la cartographie des risques significatifs ne reprend pas l'ensemble des dangers à gravité interne, néanmoins les informations concernant l'ensemble des risques sont reprises dans le résumé non technique ;
- les besoins en eau d'extinction en cas d'incendie sont très nettement supérieurs aux débits maximums pouvant être mis en œuvre par les services de secours de l'Ain ;
- le dossier n'apporte aucune garantie sur la capacité des installations actuelles à satisfaire les besoins futurs requis pour le confinement des eaux incendie, **il est recommandé d'apporter les éléments de preuve des capacités des équipements existants ou d'envisager la réalisation d'un ouvrage de confinement est nécessaire ;**
- **l'étude des différents scénarios d'accidents et les mesures de maîtrise des risques détaillées dans le dossier sont proportionnées aux potentiels de dangers identifiés et à la vulnérabilité des cibles potentielles ;**
- les mesures de maîtrise des risques associées aux installations identifiées comme susceptibles de conduire à des effets à l'extérieur de l'établissement permettent, selon le demandeur, d'atteindre un niveau de risque acceptable.

Évaluation des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires est menée correctement selon les étapes prévues par les guides en vigueur.

Le risque d'impact sanitaire du site est **qualifié de faible**.

En conclusion, au vu de la nature et de la localisation du projet, ses enjeux environnementaux résident dans une meilleure connaissance des impacts sonores liés à la proximité des habitations et d'une zone d'urbanisation future, le respect des conditions d'épandage pour la préservation de la qualité de l'eau et vis-à-vis des tiers, la capacité à faire face aux risques incendie.

Si le dossier présente un état initial globalement satisfaisant, une analyse des impacts du projet proportionnée aux enjeux du territoire et aux enjeux du projet sur l'environnement et des mesures adaptées, des aspects majeurs comme les nuisances sonores, les impacts de l'épandage et les besoins en eau en cas d'incendie ne sont pas suffisamment étudiés ou finalisés pour garantir l'absence d'impacts ou de risque.

L'Autorité environnementale recommande fortement :

- d'approfondir et préciser les impacts sonores ;
- d'argumenter l'absence d'impacts de l'épandage sur l'eau et l'absence d'effets notables dommageables sur le site Natura 2000 voisin ;
- de proposer un dispositif satisfaisant sur les besoins en eau et leur confinement en cas d'incendie.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

